

**ACCORD SUR LES MINIMAS CONVENTIONNELS DANS LA BRANCHE DES
ENTREPRISES ET CABINETS DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES
TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS FONCIERS**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- Union Nationale des géomètres-experts
- Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes
- S.N.E.P.P.I.M

D'une part,

- CFE-CGC -BTP
- BATI-MAT TP-CFTC
- FNCB-CFDT SYNATPAU
- FO-BTP
- CGT

D'autre part,

Réunis le 10 janvier 2013 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il s'ensuit les articles ci-après :

ARTICLE 1^{er} :

Le salaire minimum Niveau 1 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, est fixé à 1 485 €, à effet du 1er Janvier 2013.

Le salaire minimum Niveau 1 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} juillet 2013, est fixé au minimum à 1 495 €, à effet du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 2 :

Les salaires minima du Niveau 2 et des Niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1er Janvier 2013 sont augmentés de 1,3 % à effet du 1er Janvier 2013.

GRILLE DE SALAIRE MENSUEL BRUT 35 H (151,67) AU 1^{er} JANVIER 2013

Désignation	Coefficient	Salaire
Niveau 1	200	1 485 €
Niveau 2 – Echelon 1	236	1 489,39 €
Echelon 2	259	1 605,12 €
Echelon 3	281	1715,81 €
Niveau 3 – Echelon 1	306	1841,59 €
Echelon 2	364	2 133,42 €
Echelon 3	450	2 566,12 €
Cadre 41	600	2 808,27 €
Cadre 42	690	3 162,89 €
Cadre 43	790	3 556,91 €
Cadre 51	900	3 990,32 €



 TD F.S.
 BN CB

GRILLE DE SALAIRE MENSUEL BRUT 35 H (151,67) AU 1^{er} JUILLET 2013

Désignation	Coefficient	Salaire
Niveau 1	200	1 495 €
Niveau 2 – Echelon 1	236	1 499,82 €
Echelon 2	259	1 616,35 €
Echelon 3	281	1 727,82 €
Niveau 3 – Echelon 1	306	1 854,48 €
Echelon 2	364	2 148,34 €
Echelon 3	450	2 584,08 €
Cadre 41	600	2 827,93 €
Cadre 42	690	3 185,02 €
Cadre 43	790	3 581,79 €
Cadre 51	900	4 018,25 €

ARTICLE 3 : REDUCTION DES DISPARITE DE SALAIRE

Conformément à l'article R 2261-1 du Code du Travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut-être justifiée par une différence entre homme et femme.

Conformément aux engagements pris à l'article 9 de l'accord Egalité Hommes Femmes du 6 mai 2010, les signataires ont fait le constat de l'existence de disparités de salaire.

En conséquence, ils s'engagent à ouvrir des négociations au mois de juin 2013.

SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts

Alain PAPE

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Dominique TROUILLOT

Pour le SNEPPIM



Gérard REIGNER

Pour la CFE-CGC BTP

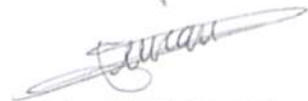
Christian BAYLET

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU



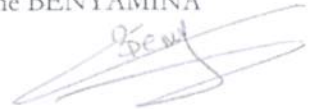
Fabrice DUVEAU

Pour BATI MAT TP CFTC



Noureddine BENYAMINA

Pour FO BTP



Franc SERRA

Pour la CGT

Laurent TABBACH

A Paris le 10 janvier 2013